

## Projet de loi

### déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

---

#### Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 23 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet adoptés le même jour par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative de la Chambre des députés.

À chacun des amendements était joint un commentaire séparé. Les amendements étaient précédés de plusieurs remarques préliminaires et suivis d'un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires du 23 juillet 2014, les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 et les propositions reprises de l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 que la commission parlementaire a fait siennes.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État portant sur les amendements parlementaires du 23 juillet 2014 et sur les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

Par dépêche du 25 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a encore saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

#### Considérations générales

Le Conseil d'État note d'emblée que la commission parlementaire a tenu compte de ses oppositions formelles formulées à l'endroit des dispositions légales du projet gouvernemental qui renvoyaient à des normes juridiques inférieures et qui de ce fait ne respectaient pas la hiérarchie des normes. Dans la mesure où il a été suivi sur ce point, il peut lever les oppositions formelles en question.

Par ailleurs, la commission parlementaire est également d'accord pour numéroter les paragraphes, conformément à la proposition du Conseil d'État, en recourant à des chiffres placés entre parenthèses.

Le Conseil d'État ne reviendra pas, lors de l'examen des amendements, à l'autre observation concernant les renvois aux autres textes en projet relevant du paquet de la réforme du cadre légal de la fonction publique, sauf à réitérer sa critique du 21 janvier 2014 (doc. parl. n°6465<sup>3</sup>) concernant le maintien de l'article 1<sup>er</sup> qui est dépourvu de toute valeur normative et n'a dès lors pas sa place dans un texte légal.

Il convient en outre de noter que la commission parlementaire a donné suite à un certain nombre d'observations de l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014, sans que ce suivi fasse l'objet d'amendements formels, même dans l'hypothèse où une proposition de texte alternative de la part du Conseil d'État faisait défaut. Les dispositions en question concernent plus particulièrement les articles 67 et 69 du projet gouvernemental. Elles ne soulèvent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État qui peut y marquer son accord sans plus y revenir dans le cadre de son examen des amendements parlementaires formels.

Le Conseil d'État demande encore de mettre de façon générale le texte des dispositions en projet dans la forme de l'indicatif présent.

Finalement, il tient à rappeler que l'emploi de tirets est à éviter, parce que la référence aux dispositions qu'ils introduisent est malaisée, tout particulièrement à la suite de modifications ultérieures apportées au texte concerné. Il propose de remplacer aux endroits pertinents les tirets servant à subdiviser une énumération par une suite de lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Le Conseil d'État entend examiner séparément les amendements parlementaires du 23 juillet 2014 et les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014.

### **Examen des amendements parlementaires du 23 juillet 2014**

Quant aux 53 amendements parlementaires, ils donnent lieu aux observations suivantes :

#### Amendement 1 - article 3

Tout en notant que l'amendement sous examen tient largement compte de ses observations du 24 janvier 2014, le Conseil d'État a plusieurs observations d'ordre notamment rédactionnel à formuler au sujet du texte des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3, tel que proposé par la commission parlementaire.

À la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, il échet de remplacer le verbe « fixés » par « déterminés ». À la première phrase de l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut écrire « d'un autre État membre de l'Union européenne » et « en relation avec les emplois visés ... ». Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'État hésite à suivre les auteurs de l'amendement lorsqu'ils se limitent à exiger uniquement la publication des vacances d'emploi à combler, chaque fois qu'il est question d'engager des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne à un des postes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2. Cette disposition ne devrait-elle pas être conçue de sorte à limiter de tels engagements à l'hypothèse où suite à une première publication des vacances d'emploi en question aucune candidature posée par un ressortissant luxembourgeois n'a donné satisfaction ?

Par voie de conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 2 pourrait revêtir la forme suivante :

« Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question. »

Au paragraphe 3, il faut écrire « réengagé avec la même qualité ».

Au paragraphe 4, l'observation relative à la publication des vacances d'emploi formulée à l'endroit du paragraphe 2 est également valable. À la deuxième phrase, il serait plus élégant de remplacer le verbe « recourir » par « prétendre », les caractères alphabétiques du numéro « 29decies » sont à mettre en italique, et le bout de phrase « en pouvant prétendre ... fonctionnaires de l'État » sont à mettre entre virgules.

Au paragraphe 5, il faut écrire « dispositions du point f) du paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### Amendement 2 – article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2

La commission parlementaire a omis de suivre la suggestion du Conseil d'État d'aligner le régime légal de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée dont bénéficie un employé de l'État sur celui résultant du Code du travail.

Le Conseil d'État n'entend dès lors plus discuter la solution nouvellement proposée quant au fond. Il se demande tout au plus s'il ne conviendrait pas d'attribuer exclusivement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la compétence pour résilier de tels contrats. Cette approche aurait l'avantage d'assurer un traitement harmonisé des résiliations à prononcer tout en en confiant la mission au département ministériel dont l'expérience et la pratique régulière comportent *a priori* les meilleures garanties en ce qui concerne l'application conforme de la loi.

Sur le plan formel, le Conseil d'État propose au paragraphe 1<sup>er</sup> d'écrire « Le contrat de travail ... ne peut plus être résilié, lorsqu'il ... ».

Par ailleurs, et pour autant qu'il ne serait pas suivi au sujet de l'attribution exclusive de la compétence de résilier des contrats au seul ministre de la Fonction publique, il faudrait à deux endroits remplacer le terme « respectivement » par « ou ».

#### Amendement 3 - article 9

Au vu du texte proposé par la commission parlementaire, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée le 21 janvier 2014.

Il estime que le bout de phrase sous b) « ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption » est superfétatoire, voire contradictoire par rapport au point a) qui comporte la même disposition, en sus assortie de la condition que la

période prise en compte doit « précéder sans interruption » les périodes passées au service de l'État comme fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Dans la mesure où la notion de « volontaire de l'Armée » utilisée au point e) est une notion formellement consacrée par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est superfétatoire de prévoir le renvoi à cette loi, et le Conseil d'État propose de faire abstraction du bout de phrase « aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ».

#### Amendement 4 – articles 11 et 12

Le Conseil d'État note encore une fois qu'il n'a pas été suivi par la commission parlementaire quant à la question de savoir si le régime légal des employés de l'État doit s'aligner plutôt sur le statut des fonctionnaires publics ou plutôt prendre référence au droit du travail commun. La question de la compétence juridictionnelle devrait s'y greffer. Or, le choix de la commission parlementaire semble consacrer la solution hybride du projet gouvernemental critiquée par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Le Conseil d'État peut par ailleurs lever son opposition formelle suite à la modification du texte de l'article 12 telle que préconisée par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé des articles 11 et 12 proposé par la commission parlementaire ne donne pas non plus lieu à observation, sauf qu'il serait plus élégant d'écrire à l'article 12 « s'appliquent aux employés » au lieu de « sont rendues applicables aux employés ». Par ailleurs, « Code pénal » s'écrit avec une initiale majuscule.

#### Amendement 5 – article 13 nouveau et suppression des articles 34 et 35 du projet de loi initial

Une erreur de grammaire s'est glissée à l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau. Il y a en effet lieu d'écrire « Sont appliqués...les articles ... » au lieu de « Sont appliquées... ».

#### Amendement 6 - article 15

Tout en notant la volonté de la commission parlementaire de tenir compte de son observation du 21 janvier 2014, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « par rapport au degré d'occupation » par « en fonction du degré d'occupation ».

#### Amendement 7 - article 16

Quant au fond, le nouveau libellé trouve l'approbation du Conseil d'État.

Quant à la forme, il serait, dans l'intérêt d'une rédaction aisément compréhensible, indiqué d'écrire :

« **Art. 16.** Le terme « indemnité » utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition

contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe ».

#### Amendement 8 - article 18

Sans observation, sauf à insérer le mot « et » entre « conditions de diplôme » et « d'emploi ».

#### Amendement 9 - article 20

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de mettre en italique les caractères alphabétiques de l'article « 4bis » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État auquel il est renvoyé.

Dans l'intérêt de la cohérence du libellé, le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à préciser dans les tableaux repris aux alinéas 2 et 3 de ce paragraphe qu'il s'agit des « catégories d'indemnité » et des « groupes d'indemnité » en vue des rester en phase avec la rédaction des paragraphes qui suivent ? Par ailleurs, il n'y a aucune raison de ne pas reprendre le groupe d'indemnité D3 dans ces tableaux ; aussi convient-il de renoncer à la deuxième phrase de l'alinéa 3 (« Pour les employés du groupe d'indemnité D3,... ») au profit de l'insertion de cette disposition dans les tableaux qui précèdent (*cf.* approche retenue pour le tableau du paragraphe 2).

Alors même que le texte du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> était resté sans observation dans l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014, il serait toutefois plus élégant d'écrire « ... à celle fixée pour le début de carrière ... ».

Quant au paragraphe 3, il semble clair que le stage que doit accomplir l'employé de l'État fait partie de la durée de service. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir que l'encadrement dont question à l'alinéa 2 de ce paragraphe vaille pendant le stage plutôt que « pendant les trois premières années de service » en vue de tenir entre autre compte des hypothèses où l'employé nouvellement engagé bénéficie d'une réduction de stage.

Tout en notant que ce point avait échappé à sa vigilance dans son avis précité du 21 janvier 2014 en ce qui concerne l'article 20 du projet gouvernemental, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle qu'au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> le texte soit libellé comme suit : « L'employé ... bénéficie de la fixation de l'échelon ... », alors que la formule de texte de l'amendement sous examen comporte une insécurité juridique en faisant du bénéfice de la fixation de début de carrière une simple faculté pour l'autorité de décision.

Le Conseil d'État peut par ailleurs lever l'opposition formelle du 21 janvier 2014 au regard du nouveau libellé des paragraphes 5 et 6.

À l'alinéa 2 du paragraphe 5, il convient cependant pour des raisons rédactionnelles d'écrire la fin de la phrase comme suit :

« ... l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3. »

La rédaction de l'alinéa 3 du même paragraphe pourra être allégée en écrivant :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>. Pendant ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Dans le même ordre d'idées, le libellé de l'alinéa 4 est à revoir comme suit :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à d'autres observations.

#### Amendement 10 - article 21

Suite à la suppression des termes « sauf disposition contraire » prévue dans le texte amendé par la commission parlementaire, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle concernant le paragraphe 4 de l'article 21 du texte coordonné.

Pour des raisons rédactionnelles, il propose encore de supprimer les termes « de la présente loi » au paragraphe 4 et « en application de l'article 5 précité » au paragraphe 5.

#### Amendement 11 - article 22, paragraphe 2

Sans observation.

#### Amendement 12 - article 23

Sans observation.

#### Amendement 13 - article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>

Tout en marquant son accord avec la précision souhaitée par la commission parlementaire, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas correct de considérer comme « normal » un groupe d'indemnité pour lequel l'employé ne remplit pas les conditions d'admission. Il propose dès lors de revoir comme suit la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen que la commission parlementaire a ajoutée :

« Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. »

Le Conseil d'État saisit l'occasion du présent avis pour demander le remplacement dans l'avant-dernière phrase de la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent et ainsi d'écrire « il bénéficiera » au lieu de « il bénéficiera ».

#### Amendement 14 - article 27

Sans observation sauf à renvoyer aux considérations générales de l'avis du Conseil d'État de ce jour et ayant trait au projet de loi n° 6463 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration.

#### Amendement 15 - article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État peut, face au texte proposé dans l'amendement sous revue, lever son opposition formelle du 21 janvier 2014.

Quant au libellé, il a, tout comme déjà relevé en relation avec l'examen de l'amendement 13, des difficultés avec l'emploi de l'adjectif « normal » lorsqu'il est question de salaire mensuel. Dans la mesure où il s'agit de la rémunération à laquelle l'employé peut prétendre en vertu des dispositions légales applicables, voire en vertu du contrat de travail qu'il a conclu avec l'État, il y a lieu de le spécifier. En tout état de cause, l'adjectif « normal » s'avère être un terme impropre dans le contexte sous examen.

#### Amendement 16 – suppression de l'article 29 initial et introduction d'un article 29 nouveau

Le nouveau libellé de l'article sous examen reprend sous une forme adaptée les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 du projet gouvernemental pour lesquelles le Conseil d'État avait dans son avis précité du 21 janvier 2014 recommandé un article à part.

Renvoyant à cet avis, le Conseil d'État rappelle l'opposition formelle y formulée à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>. La commission parlementaire n'en a pas tenu compte dans le texte qui est censé faire l'objet de l'article 29 nouveau. Dans ces conditions le Conseil d'État se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Sur le plan rédactionnel, il échet de remplacer le sigle « % » par « pour cent » dans la première phrase de l'alinéa 3, et de faire débiter la deuxième phrase de cet alinéa par « Par « effectif total » au sens de la présente loi... ».

Au cinquième alinéa il faut remplacer le mot « vers » par « à » en écrivant « ... arrondie à l'unité ... ».

#### Amendement 17 - article 30

Sans observation.

#### Amendement 18 - article 31

Comme déjà relevé lors de l'examen de l'amendement 16, la commission parlementaire a donné suite à la suggestion du Conseil d'État de faire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 du projet gouvernemental un article à part, numéroté article 29 nouveau selon la commission parlementaire.

Dans cette même optique, la commission parlementaire propose de transférer le contenu du paragraphe 5 de cet article à l'article 35 du projet de loi, version du texte coordonné joint aux amendements sous avis.

Dans ces conditions, l'article 31 du projet gouvernemental se limitera aux paragraphes 2 à 4 renumérotés, étant entendu que le paragraphe 3 est scindé en deux paragraphes en vue de reprendre au nouveau paragraphe 3 les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et au nouveau paragraphe 4 les dispositions relatives à la subvention d'intérêt. Grâce au libellé résultant de cette scission, la commission parlementaire entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 21 janvier 2014 motivée par la non-conformité de l'ancien texte avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Le nouveau libellé proposé permet au Conseil d'État de lever cette opposition formelle.

Le texte tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

#### Amendement 19 - article 32

Etant donné que la commission parlementaire a prévu de transférer le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental à l'article 34 du texte coordonné joint aux amendements sous avis, l'examen du Conseil d'État pourra se limiter à la vérification de l'adéquation des dispositions maintenues à l'article 32.

Pour rencontrer les observations critiques que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 21 janvier 2014 à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32 du projet gouvernemental, assorties de surcroît d'une opposition formelle, la commission parlementaire a prévu d'aligner le régime légal des primes auxquelles peuvent prétendre les employés relevant des professions de santé à celui valant pour les primes allouées aux fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Dans ces conditions, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle précitée.

Sauf à écrire « sont applicables » au lieu de « sont appliquées », le nouveau libellé ne donne pas lieu à d'autres observations.

#### Amendement 20 - article 33

Contrairement à sa proposition formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'État estime que la référence à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions et les modalités d'octroi de la prime prévue peut être abandonnée, alors que la disposition légale est suffisamment claire pour pouvoir renoncer à la référence en question. Partant, il échet de supprimer la deuxième phrase du texte proposé comme devant faire l'objet de l'article 33 du projet de loi.

Le texte de la première phrase ne donne pas lieu à observation, sauf à le faire débiter par les mots « Sont applicables aux employés ... ».

### Amendement 21 - article 34 nouveau

Le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental fera, selon les vues de la commission parlementaire, l'objet de l'article 34 nouveau dont elle a proposé d'intégrer les dispositions initiales à l'article 13 du texte coordonné joint à ses amendements.

L'agencement des nouvelles dispositions proposées par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État note que la prime de 20 points indiciaires qu'il est prévu d'allouer aux titulaires d'un doctorat est versée aux personnes qui peuvent y prétendre à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il renvoie de surcroît à son avis complémentaire de ce jour au sujet du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6459) et plus précisément à l'endroit de l'examen de l'amendement 63, dans lequel il a demandé aux auteurs du texte, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision les « dispositions contraires » concernées.

Enfin, et nonobstant d'éventuelles modifications à prévoir à la lumière des réponses apportées aux questions posées dans cet avis-là, il propose, dans l'intérêt de la clarté des dispositions à retenir, de revoir le libellé proposé dans le sens suivant :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. »

### Amendement 22 - article 35 nouveau

Les dispositions censées faire l'objet de l'article 35 du texte coordonné joint aux amendements sont reprises de l'article 31 du projet gouvernemental où il a figuré comme paragraphe 5.

Certaines observations d'ordre rédactionnel s'imposent en ce qui concerne le texte sous examen.

À l'instar de ses recommandations déjà formulées, le Conseil d'État propose d'indiquer à l'alinéa 1<sup>er</sup> le ou les articles visés de la loi en projet au lieu de renvoyer à la section de la présente loi.

Il estime par ailleurs plus élégant d'écrire « ... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ... ».

À l'alinéa 2, il faudrait écrire « ... par l'effet de l'avancement en grade et en échelon ».

À l'alinéa 4, il y a lieu de reformuler, pour des raisons de clarté du texte, permettant pour le surplus d'éviter une erreur grammaticale (« ... à moins que la loi ne prévoit pas ... »), le libellé de la deuxième phrase en écrivant :

« Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale. »

Amendement 23 - article 36

Sans observation.

Amendement 24 - article 37

Sans observation.

Amendement 25 - article 39

Les observations du Conseil d'État du 21 janvier 2014 ont été globalement suivies par la commission parlementaire.

Quant au libellé de la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du même paragraphe, le Conseil d'État estime que le texte proposé gagnerait en clarté en écrivant « ... cesse à partir de la fin du mois au cours duquel ... ».

Amendement 26 - article 41

Sans observation.

Amendement 27 - article 42

Sans observation.

Amendement 28 – articles 43 à 49

Sans observation, sauf pour le Conseil d'État de rappeler son observation *in fine* de l'examen de l'article 38 effectué dans le cadre de son avis du 21 janvier 2014.

L'article 38 vise en effet la reconnaissance par le ministre de l'organisme de formation, tandis que l'ajout tel que prévu aux articles 43 à 49 du texte coordonné vise la reconnaissance de la formation dispensée.

Amendement 29 - article 45, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>

Sans observation, sauf à remplacer les termes « ou bien » par le mot « soit » précédé d'une virgule.

### Amendement 30 - article 46

Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'aspect rédactionnel, le Conseil d'État propose d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 46 «... dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, ... ».

La même observation vaut pour l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4. À ce même alinéa, il échet en outre de remplacer les termes « se font » par « interviennent » pour respecter la concordance de style avec l'alinéa qui suit.

À l'alinéa 2 du paragraphe 4, le bout de phrase « sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies » ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions légales effectivement applicables qui de surcroît sont énoncées dans le même alinéa. Le Conseil d'État demande dès lors la suppression du bout de phrase en question.

Il note encore qu'il convient d'insérer une virgule dans la phrase qui suit, à la suite de la dénomination « Institut national d'administration publique ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase du paragraphe 4, il y a lieu de préciser à partir de quel moment la qualité de l'engagement nouveau est exigée et faire abstraction des mots « jusqu'à concurrence » pour écrire « ... est réduite de 34 points indiciaires ... ».

### Amendement 31 - article 48

Sans observation.

### Amendement 32 - article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Amendement 33 – suppression de l'article 53

Sans observation.

### Amendement 34 - article 54 nouveau

L'amendement sous examen fait droit à la demande du Conseil d'État de reprendre dans la loi formelle non seulement les dispositions légales applicables aux employés de l'État engagés sous le régime de la loi en projet, mais d'y arrêter aussi le régime transitoire pour les employés « en période assimilées au stage » au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Quant au fond, les dispositions proposées trouvent l'approbation du Conseil d'État.

Quant à la forme, la rédaction aura avantage à être allégée à plusieurs égards.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le renvoi à la section I du point III de l'annexe est suffisamment explicite et permet de faire abstraction du bout de phrase « ...de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés », alors qu'il est évident que l'annexe visée ne peut être que celle jointe à la loi en projet et que les dispositions de l'article 58 se suffisent à elles-mêmes sans besoin de s'y référer à l'article 54 nouveau sous examen.

Aux alinéas 3, 4 et 5 il y a lieu de préciser que le grade visé est « le grade de début de carrière ».

À l'alinéa 3, il convient en outre de remplacer les deux premières phrases comme suit :

« Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. »

#### Amendement 35 – article 55

L'observation faite à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle version de l'article 54 selon l'amendement 34 vaut également pour le nouveau libellé que l'amendement sous examen prévoit de donner à l'article 55.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'écrire :

« **Art. 55.** Les employés en activité de service ... du point III « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière ... ».

#### Amendement 36 – article 55

L'amendement sous examen se réfère à l'article 56, et non à l'article 55 comme indiqué erronément dans l'intitulé.

Dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle des articles 54 et suivants du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous examen, il y a lieu d'aligner le libellé conformément aux propositions de texte formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 55 (selon l'amendement 35) et de l'article 54, alinéa 2 à 5 (selon l'amendement 34).

#### Amendement 37 – article 57

Sans observation, sauf à écrire « telles que celles-ci ont été fixées ... » plutôt que « ... telles qu'elles ont été fixées ... ».

#### Amendement 38 – article 58

Cet amendement, qui fait suite à son opposition formelle du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 58 du projet gouvernemental, trouve l'approbation du Conseil d'État.

Conformément aux observations à l'endroit de plusieurs amendements déjà examinés, il est superfétatoire de préciser que l'annexe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est celle jointe à la loi en projet. Il pourra de même être fait abstraction

de la précision que le tableau dont question est celui qui comporte les dispositions transitoires pour les employés en service et assimilés, alors que les dispositions de l'article 54 suffisent pleinement à cet effet.

Au deuxième tiret du point 2 (« 2. Catégorie d'indemnité B ») il échet de supprimer les termes entre parenthèses qui ont une portée explicative et ne comportent dès lors pas de plus-value normative.

#### Amendement 39 - article 59, paragraphe 2

Sans observation, l'amendement sous examen faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'État du 21 janvier 2014.

#### Amendement 40 - article 61

Sans observation, sauf à remplacer l'adjectif « annexé » par les termes « de l'annexe » par souci de cohérence rédactionnelle.

#### Amendement 41 - article 62

Dans l'intérêt de la sécurité juridique des intéressés il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de préciser ce qu'il faut entendre par « dispositions contraires contenues dans la présente loi », même si ce point avait échappé au Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2014. Il y a lieu d'énumérer les articles concernés.

#### Amendement 42 - article 63

Conformément à l'observation afférente, formulée déjà dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'État demande d'alléger la rédaction et d'aligner le libellé sur celui des articles qui précèdent, en écrivant :

« **Art. 63.** Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé ... ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il peut par ailleurs être fait abstraction du début de phrase « Pour l'application de la présente disposition ... ».

#### Amendement 43 - article 64

Sans observation, sauf à remplacer le bout de phrase « conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 » par « conservent leur droit à un avancement au grade 14 ».

#### Amendement 44 – suppression de l'article 65

Sans observation.

Amendement 45 - article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)

Conformément à la proposition de modification rédactionnelle formulée à l'endroit de l'article 64 du texte coordonné (cf. amendement 43) le Conseil d'État propose d'écrire « ... ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure. »

Amendement 46 - article 66 nouveau (paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi initial)

À la deuxième phrase il échet d'écrire « ... l'indemnité est celle qui s'applique au jour de leur réintégration ».

Amendement 47 - article 68

Il convient d'écrire « ... dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation prévues aux sections ... ».

Par analogie au libellé des articles qui précèdent, il y a lieu de remplacer l'adjectif « annexé » par « de l'annexe » et d'écrire « le classement correspond aux grades et échelons du point II « Enseignement » de ce tableau. »

Amendement 48 - article 71

Sans observation.

Amendement 49 - article 72

Sans observation.

Amendement 50 – suppression de l'article 73

Sans observation.

Amendement 51 - article 73 nouveau (article 74 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 52 - article 74 nouveau (article 75 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 53 – Annexe – nouveau point III « Tableau transitoire des carrières »

D'un point de vue rédactionnel, le tableau que la commission parlementaire propose d'ajouter à l'annexe sous un nouveau point III donne lieu aux observations suivantes :

De façon générale, le libellé des précisions apportées à la suite d'une mention de référence ou à la suite d'une phrase introductive se terminant par deux-points commence toujours par une lettre initiale minuscule, à moins que les précisions en question ne forment des phrases entières.

Il convient de respecter le parallélisme de la présentation en restant dans la même ligne de texte chaque fois qu'il est question des exigences scolaires minimales déterminant le degré d'études (*cf.* « 2. Carrière B » et « 3. Carrière B1 », à titre d'exemple).

Il échet de façon générale de se référer aux « dispositions ci-après » (et non aux dispositions « ci-dessous »).

Au chiffre 3. de la section II, le terme « éducation (sanitaire) » doit être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Au même chiffre 3. de la section II, rubrique « Développement ultérieur de la carrière », il faut écrire à la deuxième phrase « ... s'il n'a pas réussi ... ».

Au point 3 de la section III sous B), la présentation de l'alinéa 2 gagnerait en clarté si les différents points de l'énumération étaient précédés d'un tiret. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire :

- « - d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
  - d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
  - d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
- ... (et ainsi de suite) ».

Il y a lieu de remplacer la dénomination « ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative » soit par « ministre » ou par « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

Enfin, le Conseil d'État doit en relation avec le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal, alors qu'un tel renvoi ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes.

### **Examen des amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014**

Quant aux 7 amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014, ils donnent lieu aux observations suivantes.

#### Amendement 1°

Sans observation.

#### Amendement 2°

Cet amendement prévoit d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 28 du projet de loi, version coordonnée jointe aux amendements parlementaires du 23 juillet 2014, aux fins de faire bénéficier les personnes engagées comme employés de l'État des acquis dont ils peuvent, le cas échéant, se prévaloir

en vertu de leur statut antérieur de fonctionnaire de l'État, voire en vertu de leur situation antérieure de fonctionnaire stagiaire.

Le Conseil d'État se demande si c'est à dessein que les auteurs de l'amendement sous examen ont omis l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'État.

Quant au texte proposé, il aurait avantage à être précisé sur les points suivants.

La deuxième phrase pourrait ainsi se lire comme suit :

« Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou à son indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement ou son indemnité de stage antérieurement perçu. »

La troisième phrase se lirait à son tour comme suit :

« Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions ... ».

#### Amendements 3° et 4°

Sans observation.

#### Amendement 5°

Le Conseil d'État note tout d'abord que le trimestre de faveur auquel il est fait référence est censé être supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2015 selon la version amendée du projet de loi N° 6722A relative à la mise en œuvre du « paquet d'avenir – première partie (2015) » et modifiant une série d'autres lois, sauf dans l'hypothèse où l'agent décède en activité de service.

Le texte sous examen ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'État fait remarquer que, pour autant que la loi à laquelle se réfère l'alinéa 3 du paragraphe 2 est promulguée à une date antérieure à la date de promulgation du projet de loi sous examen, il y aura lieu d'insérer cette date dans le texte en question.

#### Amendement 6°

Quant au fond, l'amendement sous examen qui prévoit de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 68 de la loi en projet, version coordonnée jointe aux amendements parlementaires du 23 juillet 2014, ne donne pas lieu à observation.

Sur le plan rédactionnel le Conseil d'État propose d'écrire dans le texte de remplacement proposé « ... le nombre d'années de service prévu ... ».

Amendement 7°

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen